

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0480

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025-MB/QC-41/11

Objet : convention de prestation de services à titre onéreux avec le collège de la Gardonnenque de Brignon du 26 novembre au 1^{er} décembre 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que le collège de la Gardonnenque de Brignon a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de programmer une prestation sur l'art préhistorique, animée par le personnel du Préhistorama de Rousson pour 5 classes de 6^{ème},

Considérant que l'équipe du Préhistorama de Rousson dispose du contenu permettant d'effectuer ladite prestation,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège de la Gardonnenque de Brignon représentée par sa principale, Mme Agnès WOOLLEY et situé La Réglisserie - 30190 Brignon, en vue de l'organisation d'une prestation sur l'art préhistorique animée par le personnel du Préhistorama de Rousson.

SLOW

ARTICLE 2 :

Les modalités et les conditions de la prestation de services seront précisées dans la convention.

La prestation de services sera effectuée du mercredi 26 novembre au lundi 1^{er} décembre 2025 selon le planning prévu par la convention.

ARTICLE 3 :

Ladite prestation sera effectuée à titre onéreux au tarif de 100 euros par classe, soit 500 euros (cinq cents euros) au total pour les 5 classes concernées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE ONÉREUX
AVEC LE COLLÈGE DE LA GARDONNENQUE DE BRIGNON
DU 26 NOVEMBRE AU 1^{er} DÉCEMBRE 2025**

Entre,

La Communauté Alès Agglomération – bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENO, autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/... du ... 2025,

Ci-après dénommée « le prestataire », d'une part,

Et

Le collège de la Gardonnenque situé La Réglisserie - 30190 Brignon et représenté par son chef d'établissement, Mme Agnès WOOLLEY,
Contact : 04 66 83 30 60 ce.0301246s@ac-montpellier.fr

Ci-après dénommé « l'organisateur », d'autre part,

PRÉAMBULE

Le collège de la Gardonnenque, a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de programmer, pour 5 classes de 6^e, une prestation sur l'art préhistorique, animée par le personnel du Préhistorama de Rousson.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de préciser les conditions et les modalités d'intervention du personnel du Préhistorama, service géré par Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation d'une prestation sur l'art préhistorique au sein du collège de la Gardonnenque aux dates et heures suivantes :

1. mercredi 26 novembre 2025 entre 8h30 et 11h30 pour la classe de 6^{ème} 1
2. jeudi 27 novembre 2025 entre 8h30 et 11h30 pour la classe de 6^{ème} 2
3. jeudi 27 novembre 2025 entre 13h00 et 16h00 pour la classe de 6^{ème} 4
4. lundi 1er décembre 2025 entre 8h30 et 11h30 pour la classe de 6^{ème} 3
5. lundi 1er décembre 2025 entre 13h et 16h pour la classe de 6^{ème} 5.

SLOW

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La Communauté Alès Agglomération s'engage à fournir des prestations d'une durée maximale de trois heures.

Le prestataire s'engage à répondre aux questions du public.

Le prestataire s'engage à être techniquement autonome en ce qui concerne l'organisation matérielle de ces prestations.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur devra fournir un lieu adapté pour une projection, une exposition d'objets et les ateliers pédagogiques qu'il tiendra à la disposition du prestataire une demi-heure avant et une demi-heure après la prestation pour permettre l'installation technique nécessaire ainsi que le rangement.

ARTICLE 4 – COÛT DE LA PRESTATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à payer le coût de la prestation qui s'élève à 100 € par classe.

La prestation à titre onéreux se décompose comme suit :

- 100 € pour l'intervention sur l'art préhistorique, soit un total de 500 €, cinq-cents euros pour 5 classes.

Les tarifs ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Le paiement se fera par le biais de Pass Culture Pro à partir de la fin de la dernière prestation soit le 1er décembre 2025, par virement sur la régie de recettes du Préhistorama. Un justificatif de remboursement sera alors en contrepartie remis par Pass Culture Pro au prestataire après le virement.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation et au lieu d'accueil, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, de l'intervention, devra faire l'objet d'un accord écrit d'Alès Agglomération.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties ne se conforme pas à ses obligations, l'autre pourra demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, ou courrier remis contre signature.

En cas d'annulation de la prestation, ou si la prestation ne peut se tenir, et à défaut pour les parties de fixer une nouvelle date pour sa tenue, la convention est résiliée de plein droit.

SLOW

En cas de force majeure la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Fait à Alès, en deux exemplaires originaux,
Le 12 DEC. 2025

Le prestataire,

Christophe RIVENQ
Président d'Alès Agglomération



L'organisateur,

Agnès WOOLLEY
Principale du Collège de la Gardonnenque

